

Arrêt

n° 204 760 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA *loco* Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

1. « A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane courant sunnite et appartenir à la tribu [A. R.]. Vous seriez né à Bagdad et vous auriez vécu avec votre famille dans le quartier de Talbiyah jusqu'en octobre 2015, date à laquelle vous auriez quitté l'Irak.

Vous auriez quitté l'Irak légalement en octobre 2015 et vous seriez arrivé en Belgique le même mois. Le 18/11/2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2014, vous auriez perdu le contact avec votre frère [K.], qui aurait été militaire de profession et affecté à la base militaire de Speicher près de Tikrit. La base aurait été attaquée par Daesh et 1700 soldats auraient disparu. Depuis ce moment, votre famille serait tombée en dépression. Votre père aurait commencé à avoir des problèmes cardiaques et votre mère aurait quitté son travail d'enseignante car elle n'aurait plus supporté qu'à chaque fois on lui demande des nouvelles de son fils. Le 30/04/2015, une explosion visant les habitations des sunnites aurait détruit votre maison familiale dans le quartier de Talbiyah. Ensuite, vous auriez participé à trois manifestations qui auraient eu lieu à la place Maidiani à Bagdad, afin de protester contre la disparition des 1700 soldats qui étaient postés à la base militaire de Speicher. Des voisins vous auraient intimidé sur Facebook afin que vous ne participiez plus à ces manifestations contre le gouvernement irakien. Votre père vous aurait également interdit de participer à ces manifestations. En juillet 2015, vous vous seriez fiancé avec [D. K. A. K.], une fille chiite, et en octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original de votre carte d'identité, l'original de votre diplôme d'études, la copie de votre attestation de résidence, la copie de la carte d'identité de votre frère, la copie du certificat de nationalité de votre frère, la copie de la carte de résidence de votre père, la copie de la carte d'identité de votre père, les copies des passeports de votre père, votre mère et votre soeur, la copie de l'attestation de résidence de votre frère, la copie du rapport de police et la copie du dossier au sujet de l'explosion qui aurait eu lieu devant votre maison, deux copies de rapports médicaux concernant votre père, la copie d'un dossier concernant la disparition de votre frère, la copie d'un document qui résume le dossier sur la disparition de votre frère, la copie de la déclaration sur l'honneur de votre père au sujet de la disparition de votre frère, des photos de votre maison familial détruite, des photos des manifestations auxquels vous auriez participé, des photos de votre frère habillé en soldat, deux vidéos au sujet de votre maison familiale en flamme et d'une manifestation à laquelle vous auriez participé et une série de captures d'écran de votre gsm avec des photos et des articles de presse au sujet de la situation générale à Bagdad ainsi qu'un contrat de travail belge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre pour votre avenir en raison de la mauvaise situation sécuritaire qui règne à Bagdad, des explosions et de la disparition de votre frère.

Or, premièrement, relevons que plusieurs contradictions existent au sujet de la prétendue disparition de votre frère. A l'Office des Etrangers, vous affirmez que votre frère aurait été affecté dans « la section des Speicher près de Tikrit » et qu'il vous aurait appelé une dernière fois au mois de juin 2014 pour vous dire qu'il s'était enfui (OE p. 14), alors que lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous auriez eu un contact avec votre frère le 12/06/2014, qu'il vous aurait dit que tout allait bien et que vous n'auriez plus eu de ces nouvelles depuis ce moment (CGRA p.9). Quand l'on vous demande où votre frère aurait été affecté en tant que militaire, vous répondez, après beaucoup d'hésitation, qu'il aurait été affecté à l'entrée de Mossoul, à Falloujah (CGRA p.9). Votre réponse est en contradiction avec les informations objectives disponibles au sujet de la base militaire de Speicher qui se trouve à Tikrit (voir farde "Informations sur le pays" dans le dossier administratif). Notons également que votre réponse manque de sens en raison du fait que la ville de Falloujah se trouve à plus de 400 km de celle de Mossoul. Confronté à ces contradictions, vous ne parvenez pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Au sujet de la date à laquelle votre frère aurait disparu, vous donnez des réponses peu claires et vous semblez confus. En effet, vous répondez dans un premier temps qu'il aurait disparu deux jours après la prise de Mossoul par Daesh, événement que vous situez le 10/12/2014 (CGRA p. 8), et puis, à plusieurs reprises, qu'il aurait disparu le 12/06/2014 (CGRA pp. 9, 14 et 15). Au sujet du dossier que vous déposez concernant la prétendue disparition de votre frère, notons qu'il y a des incohérences au sujet du rôle que votre frère aurait eu dans l'armée dans les différents documents du dossier.

En effet, lors de l'audition au CGRA, vous affirmez que votre frère aurait été officier dans l'armée irakienne (CGRA p. 8), tout comme il est reporté dans le document de recherche des disparus que vous déposez (voir document n°17 A dans farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile) - Inventaire" dans le dossier administratif). Alors que dans les deux déclarations que vous avez faites à la police, vous déclarez une première fois que votre frère aurait été lieutenant (voir document n°17 B dans

farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile) - Inventaire" dans le dossier administratif) et ensuite qu'il aurait été deuxième lieutenant (voir document n°17 C dans farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile) - Inventaire" dans le dossier administratif). Soulignons également que, toujours dans le document de recherche des disparus que vous déposez, il est initialement marqué que votre frère aurait été à la base militaire de Nassiriyah (voir document n°17 A dans farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile) - Inventaire" dans le dossier administratif), ville du sud de l'Irak et capitale de la province de Thi-Qar, alors que une ligne en dessous on peut lire qu'il aurait travaillé à la base de Speicher (ibidem). Au vu du fait que la prétendue disparition de votre frère constitue l'élément central de votre crainte et que vous affirmez qu'il était en contact régulier avec vos parents (CGRA p. 9), on pourrait attendre de vous une meilleure connaissance au sujet de la fonction de votre frère dans l'armée, de son grade et du lieu de son affectation. D'autant plus au vu de votre profil. Vous auriez été diplômé en 2015, après quatre ans d'études universitaires (CGRA p. 6), et vous affirmez vous-même être une personne cultivée et venir d'une famille d'intellectuels (CGRA p.13). Les incohérences et invraisemblances relevées sont d'une telle importance qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité de la disparition de votre frère et des prétendues circonstances dans lesquelles il aurait disparu.

Deuxièmement, quand on vous questionne au sujet de vos craintes, spontanément, vous invoquez la situation générale et le fait que votre famille vous aurait interdit de participer aux manifestations (CGRA p. 13). Même quand on vous demande si personnellement vous auriez eu des problèmes en Irak, vous répondez par la négative (CGRA p.15). A aucun moment vous ne faites référence à des menaces que vous auriez reçues. Vous ne mentionnez donc pas le fait que vous auriez reçu des menaces à cause de ce que vous auriez posté sur Facebook, comme vous l'aviez déclaré à l'Office des Etrangers (OE p. 14). Seulement lorsqu'on vous le fait remarquer et que la question vous est posée directement, vous mentionnez qu'après la deuxième manifestation, des voisins vous auraient menacé afin que vous ne participiez plus aux manifestations (CGRA p. 16). Soulignons également que vous déclarez avoir participé à trois manifestations (CGRA p. 15) et que donc, après qu'on vous aurait menacé, vous auriez encore participé à une manifestation. Le fait que lorsqu'on vous demande si personnellement vous avez eu des problèmes en Irak, vous répondez par la négative, que vous ne mentionnez nullement spontanément les prétendues menaces dans vos craintes et que vos réponses à ce sujet sont évolutives, ne permet pas d'établir la crédibilité des prétendues menaces. A supposer votre participation aux trois manifestations, le seul fait d'avoir participé à quelques manifestations, comme des milliers d'autres Irakiens, ne peut suffire en soi à se voir reconnaître le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. D'autant plus que, à part les menaces alléguées qui sont non crédibles (voir supra), vous ne mentionnez avoir eu aucun autre problème (CGRA p.15).

De surcroît, relevons également que plusieurs éléments de votre identité et de celle de votre famille soulèvent un doute au sujet de votre prétendue appartenance au courant sunnite de l'islam. En effet, vous auriez habité dans un quartier à majorité chiite de Bagdad et vous dites que les familles sunnites présentes auraient été forcées à se déplacer en 2006-2007 en raison des problèmes interconfessionnels (CGRA p. 4). Quand l'on vous demande pourquoi votre famille serait restée, vous répondez que votre famille n'aurait pas été très intégrée dans le quartier (CGRA p.5) ; réponse pour le moins surprenante dans la mesure où votre mère est chiite (CGRA p.8) et enseignante dans votre quartier (CGRA p.5), que vous-même vous auriez travaillé dans un supermarché de votre quartier pendant vos études (CGRA p. 7) et que, avant votre départ d'Irak, vous vous seriez fiancé avec une fille chiite (CGRA p. 6). Soulignons également que votre nom de famille, [A. R.], figure parmi les familles qui descendent des petits fils de Mahomet, Hassan et Hussein, les enfants de Fatima et Ali, qui sont à l'origine du courant chiite de l'islam (voir farde "Informations sur le pays" dans le dossier administratif).

Au sujet de la voiture qui aurait explosée devant votre domicile familial (CGRA p. 14), relevons qu'il ne ressort ni de vos déclarations ni des documents que vous déposez pour attester de cet événement (voir documents n°11 et 15 A à 15 J de farde "Documents (présentés par le demandeur d'asile) - Inventaire" dans le dossier administratif) que votre famille et vous auriez été personnellement visés lors de cet attentat. Il appert de ces documents que cet attentat relève de la situation générale.

Au vu du fait que les circonstances dans lesquelles votre frère aurait disparu ne sont pas crédibles et que, mis à part la situation générale, vous n'invoquez aucune crainte personnelle, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des attentes relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH,

K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles.

Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors

qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment.

En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP).

Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, l'original de votre carte d'identité, l'original de votre diplôme d'études, la copie de votre attestation de résidence, la copie de la carte d'identité de votre frère, la copie du certificat de nationalité de votre frère, la copie de la carte de résidence de votre père, la copie du certificat de nationalité de votre père la copie de la carte d'identité de votre père, les copies des passeports de votre père, votre mère et votre soeur, la copie de l'attestation de résidence de votre frère et deux copies de rapports médicaux concernant votre père constituent autant d'éléments de votre identité et de celle de votre famille, choses qui ne sont ici nullement remises en question. Au sujet de la copie du dossier concernant la disparition de votre frère et la copie de la déclaration sur l'honneur de votre père à ce sujet ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit car ce sont ces documents qui, par les contradictions qu'ils contiennent, décrédibilisent votre récit et par conséquent votre crainte. De surcroît, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques. » (confer COI Irak : Corruption et fraude documentaire).

Vous déposez également des photos de votre maison familiale détruite, des photos des manifestations auxquelles vous auriez participé, des photos de votre frère habillé en soldat et deux vidéos au sujet de votre maison familiale en flamme et d'une manifestation à laquelle vous auriez participé. S'agissant des photographies, il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, les dates de ces prises de vues, de même que les contextes de celles-ci, en sorte que la force probante de ces documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte que vous exprimez. Le même raisonnement s'applique aux vidéos que vous déposez et dans lesquelles vous n'apparaissez pas. Quant aux captures d'écran de votre gsm avec des photos et

des articles de presse au sujet de la situation générale à Bagdad, relevons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, vous ne formulez aucun moyen accréditant une telle conclusion (voir supra). Quant à votre contrat de travail belge, il n'a aucun lien avec votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.2. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.3. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du recours

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides dans son article Premier A ; [...] des principes de motivation telles que formulées par l'article 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, le regroupement ainsi que l'éloignement des étrangers pris conjointement avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des dispositions relatives à l'octroi d'une protection subsidiaire telle que prévue et organisée par l'article 48 4 §2 et 48/7 de la loi du 1512 1980 précitée ».

4.2.1. Dans une première subdivision de son moyen relative à la « crédibilité de ses craintes examinée par rapport à la Convention de Genève ou au contenu du 48/ [sic] de la loi du 15/12/1980 », elle précise que le stress et les conditions dans lesquelles elle se trouvait à son arrivée peuvent expliquer les quelques contradictions qui lui sont reprochées. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû l'inviter à compléter ou mieux expliquer ses déclarations et qu'elle aurait dû examiner sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en sus de l'article 48/3 comme elle le fait.

La partie requérante considère que la partie défenderesse aurait dû faire application du bénéfice du doute compte tenu de la situation prévalant en Irak et plus particulièrement à Bagdad et s'en réfère au 43^{ème} § du Guide des procédures du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies. Elle précise que compte tenu de la situation objective associée aux problèmes ayant frappé les membres de sa famille, soit le bombardement de leur maison, la disparition de son frère – du fait de leur obédience sunnite – il ne peut y avoir de doutes quant au fait qu'elle nourrisse une crainte raisonnable et fondée d'être persécutée ou de vivre dans une insécurité pouvant lui faire perdre la vie. Elle estime qu'en dépit des quelques contradictions relevées dans son récit, la situation particulièrement inquiétante des sunnites aurait dû prévaloir.

La partie requérante expose en outre qu'au vu des problèmes d'intolérance religieuse existant depuis le changement de régime et du fait qu'elle s'est récemment fiancée avec une jeune femme d'obédience chiite, elle ne dispose que de deux alternatives, soit rejoindre le camp des chiites et se plier à leurs pratiques religieuses, soit fuir pour garder son indépendance et sa liberté. Elle souligne à ce propos, ses difficultés à trouver un emploi et les différentes discriminations subies du fait de son obédience sunnite et rattache ces dernières à son appartenance à un certain groupe social et son refus de changer de religion.

La partie requérante rappelle le contenu de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse, qui devait prendre et évaluer tous les éléments de la situation, a violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle insiste sur la caractère complexe de la situation sécuritaire à Bagdad et sur le fait qu'elle constitue, du fait de son profil, une cible de choix pour être recrutée par l'EI.

4.2.2. Dans une deuxième subdivision de son moyen intitulée « Concernant la violation de l'article Premier A de la Convention du 28 juillet 1951 et les problèmes de motivation », elle insiste sur son obédience sunnite, sur la disparition de son frère, sur le caractère problématique de son union avec une jeune fille chiite, sur la discrimination dont elle a été victime sur le marché du travail, éléments la plaçant dans une catégorie de personnes menacées ou susceptibles de l'être.

Elle précise qu'en vertu du principe d'égalité, elle aurait dû être traitée comme venant d'un pays en guerre et qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser son récit en fonction de la situation objective régnant à Bagdad suite à son refus d'oublier ses pratiques religieuses et rejoindre celle des

chiites. Elle conclut « ce n'est pas qu'il n'a pas personnellement rencontré de graves problèmes qu'il échapperait nécessairement à ceux qui ont frappé son frère, officier de l'Armée ; de sorte qu'il ne vivrait plus jamais en sécurité à Bagdad ».

4.2.3. Dans une troisième subdivision de son moyen intitulée « Quant à la violation de l'article 3 CEDH », la partie requérante fait valoir qu'indépendamment des contradictions dans ses déclarations, sa situation propre combinée à l'insécurité régnant à Bagdad et aux problèmes rencontrés par les sunnites, elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants. Elle lie cette crainte à sa confession sunnite et expose que « les membres de sa communauté sunnite, son frère et parents ont été et restent toujours victimes soumis avec la discrimination dont ils sont victimes, sans oublier de [sic] violences aveugles et d'autres traitements émanant de l'EI, des bandes criminelles et terroristes dont DAESH que les Autorités de Bagdad sont devenues incapables d'empêcher [sic] ». Elle fait valoir avoir déjà été victime des milices islamiques par le biais du bombardement de sa maison, de l'enlèvement et de l'assassinat de son frère et de l'impossibilité de trouver du travail alors qu'elle est hautement qualifiée. Elle renvoie à cet égard à la directive 2004/83/CE. Elle estime donc appartenir à « une catégorie de personnes menacées » en tant que sunnite, frère d'un officier de l'armée irakienne et en relation avec une jeune fille chiite.

4.2.4. Dans une quatrième subdivision de son moyen intitulée « Conclusion », elle fait valoir que la « situation de Bagdad telle qu'elle est actuellement présentée par différents rapports dont celui de l'UNHCR du 14/11/2016 doit servir de base d'appréciation pour accorder soit le statut de réfugié ou à tout le moins une protection subsidiaire ». Elle renvoie à cet égard au COI Focus Irak sur la situation sécuritaire à Bagdad déposé au dossier administratif et conteste sur cette base la pertinence de la motivation de la partie défenderesse sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste l'appréciation de la partie défenderesse en ce qui concerne la situation sécuritaire à Bagdad et soutient que cette situation équivaut à une situation exceptionnelle de violence aveugle en sorte que sa seule présence serait constitutive d'un risque réel pour sa vie ou sa personne. Elle rappelle enfin les circonstances propres à sa situation personnelle.

IV.2 Appréciation

A titre liminaire, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. La partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte liée à la disparition de son frère, officier dans l'armée basé au camp militaire de Speicher près de Tikrit, qui a été attaqué en juin 2014 par Daesh, ainsi que sur l'explosion à la voiture piégée ayant détruit sa

maison en avril 2015. Elle fait enfin état d'une crainte liée aux menaces proférées à son encontre suite à sa participation à trois manifestations dans le courant de l'année 2015.

7. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit, devant les services de la partie défenderesse, plusieurs documents. Outre des documents d'identité, de résidence la concernant ainsi que sa famille ou attestant de ses diplômes, elle a produit, un rapport d'incendie émanant de la police, des documents judiciaires relatifs à l'explosion survenue devant sa maison, des photos de sa maison après l'explosion, des documents médicaux concernant son père, un dossier relatif à la disparition de son frère, des photos des manifestations auxquelles elle a participé, des photos de son frère, une clé usb avec une vidéo des manifestations et de sa maison, des articles de presse concernant la situation sécuritaire à Bagdad ainsi qu'un contrat de travail belge.

8.1. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés tels que l'identité ou la nationalité de la partie requérante, sa situation familiale, l'état de santé de son père, et estime que les informations contenues dans les autres documents ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

8.2. S'agissant tout d'abord des documents relatifs à la disparition de son frère, la partie défenderesse estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit, au vu des contradictions qu'ils contiennent et de la corruption régnant à Bagdad. S'agissant des photos de son frère, elle considère qu'il est impossible de déterminer l'identité des personnes y figurant, la date des prises de vue, leur contexte, de sorte que leur force probante est trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée par la partie requérante.

La partie requérante ne rencontre aucunement ce motif en termes de requête.

Le Conseil constate, pour sa part, qu'à supposer la disparition de son frère établie, la crainte invoquée par la partie requérante à cet égard n'est pas établie. En effet, il n'est pas contesté que la partie requérante ne présente pas un profil similaire à celui de son frère dès lors qu'il n'appartient pas aux forces armées irakiennes et qu'il ne fait état d'aucune crainte personnelle de persécution du fait du profil de son frère ou de sa disparition – ce dernier aurait été tué en juin 2014 à Tikrit dans l'explosion de la base de Speicher et sa famille n'aurait, jusqu'en avril 2015, rencontré aucun problème. Ces éléments ne permettent dès lors pas au Conseil de comprendre non seulement qui sont les agents de persécution que prétend craindre la partie requérante, mais surtout quelle serait la raison pour laquelle ils la poursuivraient étant donné qu'elle ne présente pas le même profil que son frère disparu. Il estime de ce fait que le débat sur la force probante des documents liés à la disparition de son frère n'appelle aucune autre observation, la crainte de la partie requérante liée à la disparition de son frère militaire n'étant pas établie.

8.3. S'agissant des documents liés à l'attentat à la voiture piégée qui aurait eu lieu devant son domicile familial, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de cet événement, et donc de la force probante des documents y afférents, mais qu'elle considère, en revanche, qu'il ne ressort pas de ces documents, ou des déclarations de la partie requérante, qu'elle ou sa famille aurait été personnellement visée lors de cette attaque. Elle estime en effet que cet attentat relève de la situation sécuritaire générale à Bagdad.

La partie requérante, ne conteste pas cette analyse en termes de requête et ne prétend pas qu'elle ou sa famille aurait été personnellement ciblée par cette attaque.

Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que la réalité de l'explosion d'avril 2015 n'est pas remise en question, la partie requérante ne prétendant pas que ces documents établissent qu'elle ou sa famille aient constitué la cible particulière de cet attentat.

Ces documents ne font qu'attester d'un événement dont la réalité n'est pas remise en cause mais qui relèvent effectivement de la situation générale d'insécurité à Bagdad à une époque déterminée.

8.4. S'agissant des photos et vidéos relatives aux manifestations auxquelles la partie requérante aurait participé, la partie défenderesse considère qu'il est impossible de déterminer l'identité des personnes y figurant, la date des prises de vue, leur contexte, de sorte que leur force probante est trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée par la partie requérante.

Le Conseil note qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne conteste pas véritablement la participation de la partie requérante à plusieurs manifestations dans le courant de l'année 2015, mais bien les conséquences de cette participation. Or lesdits documents permettent tout au plus d'attester de la participation de la partie requérante à ces manifestations.

9. Il découle de ce qui précède qu'à considérer l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, à l'exception des menaces proférées à son encontre du fait de sa participation à des manifestations, établis, ceux-ci ne suffisent pas à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, s'agissant tout d'abord de la disparition de son frère militaire, le Conseil constate que la partie requérante ne présente pas un profil similaire à ce dernier et ne fait pas valoir une crainte personnelle fondée de persécution du fait de cet événement. Elle n'identifie pas d'agents de persécution qu'elle craindrait de ce fait, ou de raisons pour lesquelles l'on s'en prendrait à elle ou sa famille de ce fait.

En ce qui concerne l'attentat à la voiture piégée devant le domicile familial de la partie requérante, la partie défenderesse constate, sans être contredite par la partie requérante en termes de requête, qu'il ne ressort ni de ses déclarations, ni des documents déposés que l'attentat l'aurait visé personnellement elle ou sa famille. Il appert en effet que cet attentat relève de la situation sécuritaire générale régnant à Bagdad en 2015 et ne permet donc pas d'établir, dans le chef de la partie requérante, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

S'agissant enfin de la participation de la partie requérante à plusieurs manifestations contre le gouvernement irakien et des menaces qui s'en seraient suivies, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle constate d'une part que la réalité de ces menaces n'est pas établie, et que d'autre part, le seul fait d'avoir participé à quelques manifestations, comme des milliers d'autres irakiens, ne peut suffire à lui voir reconnaître le statut de réfugié. En effet, il appert des déclarations de la partie requérante que celle-ci a omis de parler spontanément, au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse, de ces menaces alors qu'elles constitueraient, d'après ses dires, une des raisons l'ayant amenée à quitter son pays d'origine, et ce, alors qu'elle a été interrogée maintes fois sur les problèmes qu'elle aurait personnellement subis. Une telle omission ne permet pas de considérer ces menaces comme établies et ce même à considérer le stress engendré par la procédure. La partie requérante ne conteste pas, en termes de requête, utilement ce motif de la décision entreprise et reste en défaut d'établir, d'une part, la réalité des menaces proférées à son encontre, et d'autre part, le fait que toute personne ayant participé à une manifestation puisse nourrir une crainte fondée de persécution.

10. La partie requérante fait état, en termes de requête, de craintes liées à sa relation avec une jeune fille chiite et estime ne disposer, du fait du climat interconfessionnel actuel, que de deux alternatives, soit, rejoindre le camp des chiïtes et se plier à leurs pratiques religieuses, soit fuir pour garder son indépendance et sa liberté.

Il y a lieu de constater que la crainte de persécution alléguée au regard de sa relation amoureuse et des fiançailles nouées avec une jeune fille de confession chiïte est invoquée pour la première fois en termes de requête, qu'elle ne trouve aucun écho au dossier administratif, la partie requérante n'ayant jamais fait état d'une menace particulière due à ce profil. Au contraire, elle a déclaré lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, alors qu'elle était interrogée sur les fiançailles mixtes entre personnes sunnites et chiïtes, qu'un accord avait été trouvé entre sa famille et la famille de la jeune fille et que « pour les gens libres ça ne pose pas de prob mais pour les fanatiques ne tolèrent pas les mariages mixtes mais pour les gens cultivés ça ne pose pas de prob (sic) » (dossier administratif, pièce n°7, rapport d'audition du 5 janvier 2017, p.6). Il ne ressort pas non plus des informations déposées au dossier administratif et de la procédure par les parties, que le seul fait d'entretenir une relation avec une personne de confession différente suffirait à justifier d'une crainte de persécution dans son chef. Le moyen n'est dès lors pas fondé à cet égard.

De même, la crainte évoquée pour la première fois en termes de requête quant au fait d'être enrôlée par l'Etat islamique, ne trouve aucun écho au dossier administratif, ne repose sur aucun élément objectif, et ne saurait, de ce fait constituer un fondement à l'octroi du statut de réfugié dans le chef de la partie requérante.

11. La partie requérante fait finalement état de craintes du fait de son appartenance à la communauté sunnite. Le Conseil note à cet égard, que l'obéissance même de la partie requérante est remise en cause par la partie défenderesse eu égard au fait que son nom de famille figure parmi les familles qui

descendent des petits-fils de Mahomet, Hassan et Hussein, les enfants de Fatima et Ali qui sont à l'origine du courant chiite de l'islam, au fait qu'elle aurait habité un quartier à majorité chiite, que sa famille n'aurait –contrairement aux autres personnes d'obédience sunnite et pour des motifs confus – pas quitté le quartier en 2006-2007 et qu'elle s'est fiancée avec une jeune fille chiite. La partie requérante ne conteste aucunement ce motif de la décision entreprise.

En tout état de cause, à supposer la confession sunnite de la partie requérante établie, le « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017, déposé par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 8 janvier 2018, s'il continue de mettre en évidence le fait qu' « à Bagdad, les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites » (p. 44), ce document n'en conclut cependant pas au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les sunnites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

12. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de son obédience religieuse musulmane sunnite ou de ses opinions politiques.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

13.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

13.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation relative à cette partie de l'article et se contente de réitérer les arguments développés sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 arguant qu'au vu de son récit et de la situation sécuritaire actuelle, elle risque d'être soumise à des traitements contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. En toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

14.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

14.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

14.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

14.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

14.7. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

14.8. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 8 janvier 2018, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016.

Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

14.9. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016.

De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 8 janvier 2018, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

14.10. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

14.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

15.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'elle est affectée spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-elle invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas ?

15.2. A cet égard, la partie requérante invoque une menace du fait de son obédience religieuse- à la supposer établie- , de sa participation à des manifestations contre le gouvernement, de la disparition de son frère militaire et de la destruction de sa maison suite à un attentat à la voiture piégée en 2015. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 et 48/4 a, et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations de la partie requérante qu'elle ferait effectivement l'objet de menaces pour ces raisons. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée et que la destruction de la maison familiale est liée au contexte sécuritaire prévalant à Bagdad en 2015. Dès lors que la partie requérante ne fait pas valoir de vulnérabilité accrue, de localisation plus exposée ou de situation socio-économique particulière qui aurait pour conséquence qu'elle encourrait un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement

menacée par la violence aveugle, il ne peut être parvenu, en l'espèce, à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

16. Il ressort dès lors, des développements qui précèdent, qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine de la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT